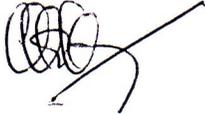


VISA SGG:



Décret n° 515 PR/ PM/MP/2004

octroyant une concession pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux, dite « Concession de Mangara », à Esso Exploration and Production Chad Inc., à Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et à Chevron Petroleum Chad Company Ltd.

**Le Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 230/PR/2003 du 24 juin 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 323/PR/PM/2004 du 23 Juillet 2004, portant Remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 331/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;
- Vu l'Ordonnance n° 7/PC/TP/MH du 3 février 1962, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime de ces activités sur le territoire de la République du Tchad, telle que modifiée par la Loi n° 04//PR/97 du 23 juillet 1997, ensemble ci-après « le Code Pétrolier » ;
- Vu le Décret du 10 mai 1967, précisant les conditions d'application du Code Pétrolier ;
- Vu la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, signée le 19 décembre 1988 entre la République du Tchad et un Consortium Esso Exploration and Production Chad Inc., Société Shell Tchadienne de Recherches et d'Exploitation et Chevron Oil Company of Chad, approuvée par l'Ordonnance n° 041/PR/88 du 19 décembre 1988, ci-après « la Convention » ;
- Vu l'Avenant à la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures du 19 décembre 1988, signé le 19 mai 1993 et approuvé par la Loi n° 001/PR/93 du 7 juin 1993 ;
- Vu l'Avenant n° 2 à la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures du 19 décembre 1988, signé le 12 mars 1997 et approuvé par la Loi n° 03/PR/97 du 23 juillet 1997 ;
- Vu l'Avenant n° 3 à la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures du 19 décembre 1988, signé le 21 juin 2000 ;

- n° 0231/MMEP/DG/DPENR/95 approuvant les actes et transferts relatifs à l'acquisition de Chevron Oil Production Chad Inc. par Esso Exploration and Production Chad Inc. et l'entrée de Elf Hydrocarbures Tchad S.A. dans le consortium ;
- Vu le Décret n° 261/PR/TM du 9 septembre 1969, accordant le Permis H Exclusif pour la Recherche d'Hydrocarbures liquides et gazeux, renouvelé par le Décret n° 256/PR/TPA7/MG à nouveau par le Décret n° 047 du 27 juillet 1981, tel que rectifié par le Décret n° 105 du 17 mai 1993, ultérieurement renouvelé par le Décret n° 046/PR/MME/88 du 31 décembre 1988 et le Décret n° 097/PR/MMERE/92 du 13 mars 1992, puis renouvelé conformément à la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, telle que modifiée par l'amendement signé le 19 mai 1993 et approuvé par la Loi n° 001/93 du 7 juin 1993, et renouvelé à nouveau par le Décret n° 087/PR/MMEP/99 du 08 mars 1999, tel que rectifié par le Décret n° 298/PR/MMEP/99 du 2 août 1999, ci-après « le Permis » ;
 - Vu la cession de la participation dans la Convention et le Permis détenue par la Société Shell Tchadienne de Recherches et d'Exploitation à Shell Exploration and Production B.V. ;
 - Vu le Décret n° 145/PR/MMEP/2000 du 7 avril 2000, portant approbation du transfert à Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et à Chevron Petroleum Chad Ltd des droits et des obligations de Shell Exploration and Production B.V. et Elf Hydrocarbures Tchad S.A. dans le cadre de la Convention (amendée) ;
 - Vu la demande en date du 06 janvier 2004 par laquelle Esso Exploration and Production Chad Inc., Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et Chevron Petroleum Chad Ltd ont sollicité l'octroi d'une concession d'exploitation, pour une durée de trente (30) ans, pour la production d'hydrocarbures liquides et gazeux, dite « Concession de Mangara », découverts dans la région de Doba, en République du Tchad ;
 - Vu la lettre du Ministre du Pétrole en date du 13 janvier 2004, accusant réception des demandes des concessions ;
 - Vu l'Arrêté n° 007/MP/SG/DELP/2004 du 05 juillet 2004, portant ouverture d'une période d'enquête publique de trente (30) jours, relative à la demande de concession de Esso Exploration and Production Chad Inc., Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et Chevron Petroleum Chad Ltd et l'Arrêté n° 010/MP/SG/DELP/2004, portant modification de l'Arrêté n° 007/MP/SG/DELP/2004 du 05 juillet 2004 susvisé ;
 - Vu le Rapport du Directeur des Etudes et de la Législation Pétrolière en date du 14 septembre 2004, sur les résultats de l'enquête publique.

Sur proposition du Ministre du Pétrole

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}: Il est octroyé une concession pour l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux des gisements de Mangara à la société Esso Exploration and Production Chad Inc., à Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et à la société Chevron Petroleum Chad Ltd, aux clauses et conditions indiquées dans la Convention de Concession annexée ci-après.

Les gisements de Mangara sont délimités à l'article 2 ci-dessous. Ils sont situés dans le bassin de Doba, au Logone Oriental, en République du Tchad.

Article 2 : Conformément à l'extrait de la carte de la région à l'échelle 1/2000 000 annexée au présent Décret, le périmètre de la Concession de Mangara est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Greenwich.

Les coordonnées des limites de la Concession d'exploitation de Mangara:

VERT	LAT-DEG	LAT-MIN	LAT-SEC		LON-DEG	LON-MIN	LON-SEC
1	9	0	24		15	54	24
2	9	0	30		15	54	24
3	9	0	31		15	56	8
4	9	0	18		15	56	8
5	9	0	19		15	56	39
6	9	0	6		15	56	39
7	9	0	6		15	56	57
8	8	59	17		15	56	57
9	8	59	17		15	57	33
10	8	57	17		15	57	33
11	8	57	6		15	56	57
12	8	57	6		15	56	28
13	8	57	2		15	56	28
14	8	57	2		15	56	8
15	8	56	48		15	56	8
16	8	56	48		15	56	50
17	8	56	33		15	56	50
18	8	56	33		15	54	39
19	8	56	10		15	54	39
20	8	56	10		15	54	24
21	8	55	31		15	54	24
22	8	55	31		15	54	8
23	8	55	29		15	54	8
24	8	55	15		15	54	8
25	8	55	15		15	53	44
26	8	55	15		15	53	0
27	8	56	53		15	53	0
28	8	56	53		15	52	48
29	8	59	5		15	52	50
30	8	59	23		15	52	50
31	8	59	23		15	52	57
32	9	0	3		15	52	56
33	9	0	3		15	53	4
34	9	0	9		15	53	4
35	9	0	9		15	53	39
36	9	0	19		15	53	39
37	9	0	19		15	53	59
38	9	0	21		15	53	59

Le périmètre, tel que défini, recouvre une superficie totale de 59 km².

Article 3 : La concession est octroyée pour une période de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent Décret. L'État peut, par décret, prolonger la durée de validité de cette concession jusqu'à une durée totale maximale de cinquante (50) ans.

Article 4 : Le présent Décret porte autorisation d'occupation, conformément à l'article 3.5 de la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, signée le 19 décembre 1988 et au Titre IV de l'Ordonnance n° 7/PC-TP-MH du 03 février 1962 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur le territoire de la République du Tchad, des terrains pour lesquels les propriétaires ou détenteurs des droits coutumiers ont bénéficié des compensations conformément au Plan de Compensation et de Réinsertion (PCR).

Article 5 : Le Ministre du Pétrole est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 14 DECEMBRE 2004

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement


MOUSSA FAKI MAHAMAT

Le Ministre du Pétrole


YOUSOUF ABASSALAH


IDRISS DEBY

ANNEXE

CONVENTION DE CONCESSION

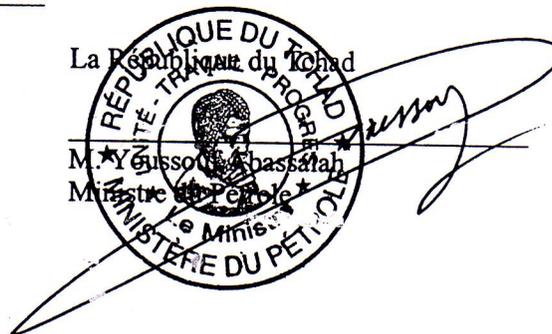
Article 1

Les conditions applicables à la concession d'exploitation pour la production d'hydrocarbures liquides et gazeux, dite "Concession de Mangara" sont déterminées par la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, signée le 19 décembre 1988, amendée, qui correspond à la 'convention type' mentionnée dans le Code Pétrolier, notamment aux articles 22, 25, 26, 27 et 31 de l'ordonnance N°7/PC/TP/MH du 3 février 1962.

Article 2

La présente convention de concession sera annexée au décret accordant ladite concession.

Fait à N'Djaména, le 02 JUIN 2004



Esso Exploration and Production Chad Inc.

R. W. Ryac
Nom: R. W. RYAC
Titre: President

Petronas Carigali (Chad EP) Inc.

Alais Motos Yunos
Nom: ALAIS MOTOS YUNOS
Titre: General Manager

Chevron Petroleum Chad Company Ltd.

C. L. Rock
Nom: C. L. Rock
Titre: General Manager, Mid-Africa

Annexe 2

Les coordonnées des limites de la Concession d'exploitation de Mangara:

VERT	LAT-DEG	LAT-MIN	LAT-SEC		LON-DEG	LON-MIN	LON-SEC
1	9	0	24		15	54	24
2	9	0	30		15	54	24
3	9	0	31		15	56	8
4	9	0	18		15	56	8
5	9	0	19		15	56	39
6	9	0	6		15	56	39
7	9	0	6		15	56	57
8	8	59	17		15	56	57
9	8	59	17		15	57	33
10	8	57	17		15	57	33
11	8	57	6		15	56	57
12	8	57	6		15	56	28
13	8	57	2		15	56	28
14	8	57	2		15	56	8
15	8	56	48		15	56	8
16	8	56	48		15	56	50
17	8	56	33		15	56	50
18	8	56	33		15	54	39
19	8	56	10		15	54	39
20	8	56	10		15	54	24
21	8	55	31		15	54	24
22	8	55	31		15	54	8
23	8	55	29		15	54	8
24	8	55	15		15	54	8
25	8	55	15		15	53	44
26	8	55	15		15	53	0
27	8	56	53		15	53	0
28	8	56	53		15	52	48
29	8	59	5		15	52	50
30	8	59	23		15	52	50
31	8	59	23		15	52	57
32	9	0	3		15	52	56
33	9	0	3		15	53	4
34	9	0	9		15	53	4
35	9	0	9		15	53	39
36	9	0	19		15	53	39
37	9	0	19		15	53	59
38	9	0	21		15	53	59

Le périmètre, tel que défini, recouvre une superficie totale de 59 km².